



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 20 janvier 2022

CM 1139/1/22
REV 1

JAI
COPEN
EUROJUST

COMMUNICATION

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Correspondant: paolo.cossu@consilium.europa.eu
jai.criminal.justice@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.81.13
Secr.: +32.2.281.36.02

Objet: Groupe de travail 'Coopération judiciaire en matière pénale' (COPEN)
- Equipes communes d'enquête

Date: 26 janvier 2022

Heure: 10:15

Lieu: CONSEIL
BÂTIMENT LEX
Rue de la Loi 145, 1048 BRUXELLES

Format : 1+0

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et amendant le règlement (UE) 2018/1726 – Analyse d'impact
 - Présentation par la Commission
 - Observations des États membres
 - = 14684/21 ADD 1 (document de travail analytique des services de la Commission)

3. Rôle et activité du Secrétariat du réseau des équipes communes d'enquêtes
 - a) Présentation des fonctions du Secrétariat et de ses outils de support au fonctionnement des équipes communes d'enquête
 - b) Observations sur l'articulation prévue entre la plateforme de collaboration et les outils de support géré par le Secrétariat (article 4 et 13 ; considérant 13, 20, 21 et 24 de la proposition de règlement)
(les points a et b seront assurés par le département des opérations d'Eurojust, qui interviendra au nom du Secrétariat du réseau des équipes communes d'enquête)
 - = Observations des États membres
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration pour soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et amendant le règlement (UE) 2018/1726 :
 - Présentation par la Commission et examen détaillé des chapitres I et II (dispositions, avec une première analyse des considérants associés) :
 - article 1 (objet) et considérants 4 à 8 ;
 - article 2 (champ d'application) et considérants 8 à 10 ;
 - article 3 (définitions) ;
 - article 4 (architecture technique de la plateforme collaborative) et considérants 13 et 21 ;
 - article 5 (objectif de la plateforme collaborative) et considérants 14, 16, 17 et 18 ;
 - [article 6 (adoption des actes d'exécution par la Commission) et considérant 35 - cet article fera l'objet d'une analyse ultérieure après l'étude des articles auxquels il renvoie] ;
 - article 7 (responsabilité d'eu-Lisa) et considérant 18 ;
 - article 8 (responsabilité des Etats membres) et considérant 22 ;
 - article 9 (responsabilités des organes, offices et agences compétents de l'Union) et considérant 22 ;
 - article 10 (conseil de gestion du programme) et considérant 23 ;
 - article 11 (groupe consultatif) et considérant 23.
 - = 14684/21 (proposition de règlement)
 - = 5245/22 (tableau de correspondance entre articles et considérants de la proposition de règlement)

5. Points divers

NB: Les documents du Conseil sont disponibles sur le Portail des délégués. Les commis de salle fourniront des exemplaires supplémentaires sur demande dans les plus brefs délais.